



DEPARTEMENT DE VENDEE

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Des eaux traitées à la suite des travaux de dépollution, intervenant dans le cadre de la création des fondations du futur bâtiment de l'ilot Bonaparte à la Roche-sur-Yon au réseau pluvial de la Roche-sur-Yon Agglomération.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - CONTEXTE	4
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	5
ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	8
ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES REJETS	10
ARTICLE 6 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	11
ARTICLE 7 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	11
ARTICLE 8 - DUREE	12
ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION	12
ARTICLE 10 - EXECUTION.....	13

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : SAEML ORYON
Représentée par son dirigeant Mr Sebastien BONNET
dont le siège est situé 92 Bd Gaston Defferre 85018 LA ROCHE SUR YON
pour l'exploitation du site ilot Bonaparte à La Roche sur Yon
et ci-après dénommée : l'Etablissement

ET :

La Roche-sur-Yon Agglomération
représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président, dûment autorisé à la signature
de la présente par délibération du 2 Mai 2023
et dénommée : La Roche-sur-Yon Agglomération

ET :

LA SOCIETE SAUR, Société anonyme au capital de 101 529 000 €, inscrite au
Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro 339 379 984 dont le siège
Social est à Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet, Guyancourt 78 064 SAINT
QUENTIN EN YVELINES CEDEX, prise en sa qualité d'exploitant du service
d'assainissement
représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD, Directeur d'Exploitation à La Roche
sur Yon
et dénommée : le Prestataire.

Ci-après dénommés « les parties »

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention encadre la procédure d'intervention d'ORYON à la suite de la dépollution et dont les eaux souterraines peuvent présenter des teneurs résiduelles en BTEX en vue de la réalisation des fondations du futur bâtiment construit sur les terrains de l'ilot Bonaparte, rue Marechal Joffre à la Roche-sur-Yon.

Ce terrain a accueilli notamment l'exploitation d'un ancien garage automobile dont la responsabilité liée à la gestion du passif environnemental du site revient à ORYON en tant que Tiers Demandeur.

La présente convention définit les conditions ponctuelles de rejet des eaux de la nappe traitées et dépolluées dans le cadre des travaux de fondation du nouveau bâtiment.

En application de l'arrêté du 2 Février 1998 relatif notamment aux conditions de rejets d'eaux résiduaires au milieu naturel, dans ce contexte, l'Etablissement est autorisé sous réserve du respect de la convention à rejeter ses eaux vers le réseau pluvial selon les conditions suivantes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE-1 - OBJET

La présente convention définit les modalités techniques, que les parties s'engagent à respecter pour le déversement au réseau public pluvial.

ARTICLE-2 - CONTEXTE

Les travaux du site de l'ancien garage, situé rue Maréchal Joffre à la Roche-sur-Yon, ont nécessité l'excavation de la zone à la profondeur souhaitée pour les fondations.

Ces travaux de dépollution ont consisté en un terrassement des sols en zone saturée. Un dispositif de pompage des eaux souterraines a été mis en place afin de permettre le terrassement à la profondeur voulue.

Cette première phase de dépollution s'est déroulée fin 2023 selon la convention spéciale de déversement en date du 19/12/2022 et de l'arrêté portant autorisation du déversement des eaux traitées issues des travaux de dépollution de l'ilot Bonaparte au réseau d'eaux pluviales de la ville de La Roche-sur-Yon en vigueur jusqu'au 19/02/2024

A la suite de cette intervention, des teneurs résiduelles (principalement en BTEX) sont toujours présentes dans les eaux souterraines et ORYON se doit de mettre en place un dispositif spécifique de traitement pour la réalisation des fondations du futur bâtiment.

Ces eaux souterraines qui seront pompées ponctuellement font l'objet de la présente convention.

Les études réalisées par ORYON/EGIS estiment le débit de pompage de 5 m³/H maxi durant 2 à 3 mois de travaux. Le volume total estimé pour la totalité du chantier est de 3 000 m³ à raison de 40 m³/j maximum. Ces travaux devront être réalisés hors période d'étiage.

Ces rejets nécessiteront le traitement préalable avant rejet au réseau public pluvial afin de répondre aux conditions d'admissibilité des effluents.

Le procédé de prétraitement nécessaire à l'obtention de ces seuils analytique est décrit dans la présente convention.

Le protocole de traitement et la méthodologie sont décrits dans l'annexe 1.



ILOT BONAPARTE – DEPOLLUTION DES SOLS

METHODOLOGIE DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES POMPEES AVANT REJET AU RESEAU PLUVIAL

Maitre d'ouvrage



Maitre d'œuvre



5 janvier 2024

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

3.1 Protocole de traitement des effluents'

L'Etablissement déclare que ses eaux pompées subissent un pré-traitement avant rejet,

Le dispositif mis en place par l'Etablissement comprend :

- Un séparateur/décanteur/débourbeur,
- Un filtre à sable
- Un filtre à charbon actif

Les débits admissibles des unités de traitement seront définis de façon à répondre à l'ensemble des normes de rejet citées ci-après.

Le dispositif de traitement est équipé d'un compteur volumétrique.

Pendant toute la durée du pompage et du traitement l'ensemble des paramètres issus des seuils sera suivi et analysé par un laboratoire COFFRAC avec une périodicité de 2 fois par semaine en sortie de l'unité de traitement.

Dès réception des résultats d'analyses, ils devront être transmis à la Roche-sur-Yon Agglomération et son prestataire.

En complément et sur la base des seuils de rejet admissibles **des seuils d'alerte** seront mis en place afin de pouvoir stopper le pompage/traitement avant l'atteinte des seuils admissibles.

Ces seuils d'alerte correspondent à 50% des seuils maximums admissibles et sont présentés dans le tableau ci-dessous

Autosurveillance	Seuil d'alerte	Unité
Température	< 20	°C
pH	Entre 6,5 et 8,5	-/-
Conductivité	1200	µS/cm
Matières en suspension	50	mg/L
Cyanures Totaux	0,05	mg/L
Phénols	0,15	mg/L
Hydrocarbures totaux	5	mg/L
Somme des HAP, dont :	65	µg/L
Naphtalène	65	µg/L
Benzo(a)pyrène	12,5	µg/L
Benzo(b)fluoranthène	12,5	µg/L
Benzo(k)fluoranthène	12,5	µg/L
Benzo(ghi)pérylène	12,5	µg/L
Indéno(123cd)pyrène	12,5	µg/L
Somme des BTEX, dont :	37,5	µg/L
Benzène	25	µg/L
Toluène	37	µg/L
Xylènes	25	µg/L
éthylbenzène	25	µg/L

Dès que les résultats d'analyses feront l'objet d'un dépassement du seuil d'alerte, l'unité de traitement ainsi que tout rejet au réseau pluvial, devront être IMMEDIATEMENT arrêtés. Une expertise par ORYON ou son représentant de cette même unité devra être réalisée, ainsi qu'une analyse validant le retour à la normale en dessous du seuil d'alerte, après intervention sur l'unité de traitement (changement charbon actif...).

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

4.1 Conditions générales.

L'ensemble des eaux traitées ne doit pas être susceptible de porter atteinte au réseau public pluvial et au milieu récepteur ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé d' l'exploitation des ouvrages.

L'Etablissement a obligation de tenir informer du planning prévisionnel des travaux La Roche-sur-Yon Agglomération et son prestataire à minima 1 mois avant le début des opérations puis 1 semaine avant le début des rejets au réseau pluvial.

La Roche-sur-Yon Agglomération accepte le rejet dans son réseau pluvial de la totalité des eaux pompées et traitées, sous les réserves suivantes :

4.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux .

Les eaux dépolluées rejetées au réseau d'eaux pluviales, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Sinon :

A. Débits autorisés :

Débit journalier : 40 m³/jour maximum (20m³/jr attendu)

Débit de pointe horaire : 5 m³/heure maximum (2m³/h attendu)

Les rejets sont autorisés en journée de 8h à 18h

Lors de son fonctionnement l'UTE sera en permanence sous la surveillance d'un opérateur qualifié pouvant stopper à tout moment le pompage et remédier aux éventuels problèmes.

La Roche-sur-Yon Agglomération ou son prestataire (SAUR) se réservent le droit de réaliser des prélèvements inopinés sur les effluents traités.

En dehors des heures de déversement l'ensemble des tuyaux, pompes et barrières de sécurisation du trottoir devront être ôtés, si rejet sur le domaine public et selon les autorisations du service gestionnaire de la voirie.

Les arrêtés devront être transmis à SAUR et La Roche-sur-Yon Agglomération.

B. Flux maxima autorisés (mesure selon les normes en vigueur)

Les limites ci-dessous portant sur **les flux ET les concentrations** sont à respecter simultanément

Concernant le rejet des substances dangereuses, le respect des valeurs limites fixées (les seuils d'alerte fixés à l'article 3.1 ont été établis à partir de ces valeurs limites) dans l'arrêté du 2 fév. 1998 modifié est prescrit, notamment les valeurs limites suivantes :

Autosurveillance	Concentration maximale admissible	Flux journalier maximal
<u>Température</u>	< 30°C	
<u>pH</u>	Entre 5,5 et 9,5	
<u>Matières en suspension</u>	100 mg/L	5 kg/j
<u>Cyanures Totaux</u>	0,1 mg/L	0,005 Kg/j
<u>Phénols</u>	0,3 mg/L	0,015 Kg/j
<u>Hydrocarbures totaux</u>	10 mg/L	0,5 Kg/j
<u>Somme des HAP, dont :</u>	130 µg/L	6,5 g/j
Naphtalène	130 µg/L	6,5 g/j
Benzo(a)pyrène	25 µg/L	1,25 g/j
Benzo(b)fluoranthène		
Benzo(k)fluoranthène		
Benzo(ghi)pérylène		
Indéno(123cd)pyrène		
<u>Somme des BTEX, dont :</u>	75 µg/L	3,75 g/j
Benzène	50 µg/L	2.5 g/j
Toluène	74 µg/L	3,7 g/j
Xylènes	50 µg/L	2,5 g/j
éthylbenzène	50 µg/L	0,007 g/j

C. Entretien des Installations

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de collecte, de traitement de stockage et d'autocontrôle, en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le réseau d'eau pluvial rue Maréchal Joffre sera l'exutoire défini avant de rejoindre l'Yon en contre-bas de la rue Maréchal Joffre. Le déversement sera réalisé dans la boîte de branchement raccordée au réseau d'eau pluvial et avec l'autorisation du service Voirie de la ville de la Roche-sur-Yon (à confirmer avec le service voirie de la commune).

4.3 Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30°C
- Le contenu des fosses fixes
- L'effluent des fosses septiques
- Les ordures ménagères (même broyées)
- Les huiles usagées et produits inflammables
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissement non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate
- Tout effluent réservé à l'amendement agricole
- Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés

La Roche-sur-Yon Agglomération peut être amenée à effectuer, à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du système de collecte, et la préservation du milieu naturel.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans la présente convention, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'Etablissement.

4.5. Prescriptions particulières.

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation en eau excessive.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES REJETS

5.1 Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de l'autosurveillance de son unité de traitement et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

Il est estimé un volume d'environ 3 000 m³ provenant du pompage de fond de fouille au débit de pompage 5 m³/h et ce durant 3 mois, soit environ 40 m³/j.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux traitées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont définis ci-dessous et s'engage à minima :

A laisser toute facilité d'accès à tout moment à l'exploitant de la collectivité sur les installations de prétraitement et d'autosurveillance des effluents. - A tenir à jour un carnet de bord consultable à tout moment par La Roche-sur-Yon Agglomération et son Prestataire avec les informations suivantes :

- Dates et heures de pompage et traitement
 - Volume journalier traité, rejeté
 - Dates et heures des prélèvements
 - Résultats analytiques
 - Tout incident ayant un impact sur la qualité ou la quantité d'effluents rejeté au réseau pluvial communautaire
 - Respect des seuils d'alerte (cf. tableau article 3.1) correspondant à 50 % des seuils maximums admissibles
- A réaliser à ses frais les analyses d'autosurveillance selon les méthodes normalisées par un laboratoire accrédité COFRAC, à partir d'un échantillon prélevé en sortie d'unité de traitement, et à transmettre les résultats à La Roche-sur-Yon Agglomération et à son prestataire
- A réaliser un suivi avec une périodicité de 2 fois par semaine en sortie de L'UTE (à définir clairement avant le démarrage)
- Le prélèvement sera réalisé sur un échantillon moyen en sortie d'UTE après 1h de fonctionnement de celui-ci afin d'éviter les volumes morts en démarrage de filtration.
- A faire parvenir à La Roche-sur-Yon Agglomération et au Prestataire l'ensemble des résultats des autocontrôles, effectués par ses soins ainsi que les carnets de consignation de l'ensemble des informations relatives à ses opérations.

5.2 Contrôles par La Roche-sur-Yon Agglomération

Le Prestataire à la demande de La Roche-sur-Yon Agglomération pourra réaliser un prélèvement de manière aléatoire en sortie d'unité de traitement, ou au niveau du point rejet au pluvial.

L'Etablissement s'engage à fournir le planning des rejets et des différentes interventions de vidange afin de permettre à la collectivité un suivi des volumes rejetés.

En cas de contestation de la part de l'une ou l'autre des parties, le demandeur supportera les frais de contrôle pour toute réclamation non fondée.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

L'Etablissement laisse accès à tout moment aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents du Prestataire et de La Roche-sur-Yon Agglomération (sous réserve du respect par ces derniers des procédures d'accès et de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Ces procédures seront communiquées à La Roche-sur-Yon Agglomération et au Prestataire.)

L'Etablissement présentera les registres de suivi de fonctionnement de ses installations de traitement et d'évacuation des déchets et sous-produits.

ARTICLE 7 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention de déversement, l'Etablissement est tenu :

- de stopper tous rejets au réseau public
- d'en avertir dès qu'il en a connaissance le Prestataire et La Roche-sur-Yon Agglomération,
- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'incident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 02 février 1998, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Prestataire et La Roche-sur-Yon Agglomération,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour stocker et retraiter ses rejets

- d'obturer son réseau d'évacuation d'eaux si le dépassement fait peser un risque grave pour le milieu naturel ou sur demande justifiée de La Roche-sur-Yon Agglomération ou de son prestataire.

L'établissement devra prendre en charge toutes interventions pour remédier à tout préjudice impactant le milieu récepteur.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est délivrée pour une période de 6 mois à compter de la date de sa notification auprès de l'établissement.

ARTICLE 9 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents, entraînerait de fait l'annulation de la présente convention.

Si, à quelque époque que ce soient les caractéristiques techniques et règlementaires du milieu récepteur venaient à être changées, les dispositions de la présente convention pourraient être modifiées de manière temporaire ou définitive.



ARTICLE 10 – EXECUTION

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait le, en 3 exemplaires originaux, le

Pour l'Etablissement

**Pour La Roche-sur-Yon
Agglomération**

Pour le Prestataire

Sébastien BONNET

Luc BOUARD

Sébastien POIRAUD

Directeur Général

Président

Directeur des Exploitations

DocuSigned by:
Sébastien POIRAUD
915FD8C1FD99403...

SAUR DS

Direction Régionale Centre Pays de Loire
ZA Ecoparc - Boulevard des Dismoelles - CS 84047
49412 SAUMUR CEDEX
SIREN 339379984 - APE 3600Z



ANNEXE – Méthodologie de Traitement et de suivi des eaux souterraines pompées avant rejet au réseau pluvial dans le cadre de la réalisation des fondations du futur bâtiment – Janvier 2024

